



Service de l'accès et de la protection de l'information (UO1110)

Sûreté du Québec

Grand Quartier Général

1701, rue Parthenais

Montréal (Québec) H2K 3S7

Téléphone : (514) 596-7716

Télécopie : (514) 596-7717

Classification sécuritaire : **RESTREINT**

N/ Réf. : 1510 303

2 décembre 2015

OBJET : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) concernant le nombre de policiers de la Sûreté qui ont été suspendu pour des gestes criminels.

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 26 octobre 2015, visant à obtenir le nombre de policiers de la Sûreté qui ont été suspendus, congédiés ou ayant reçu un avertissement pour des gestes criminels ou encore des actes répréhensibles, et ce, de 2005 à aujourd'hui.

Tout d'abord, vous trouverez les renseignements visés par votre demande en consultant la section « *normes professionnelles* » des rapports annuels de gestion publiés sur le site Internet de la Sûreté entre 2005 et 2012 et dont voici le lien :

<http://www.sq.gouv.qc.ca/mission-et-services/publications/publications-sq-police.jsp>

Quant à la période entre 2012 à 2015, ces données sont présentées dans le rapport annuel de gestion du Commissaire à la déontologie policière, qui est publié et peut être consulté sur le site Internet de la déontologie policière dans les publications administratives du Commissaire.

Finalement, pour les données relatives à la période du 1^{er} avril 2015 à ce jour, une compilation manuelle ainsi qu'une comparaison de renseignements seraient nécessaires afin de vous communiquer ces informations. Or, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès*, nous n'avons pas l'obligation de faire cet exercice. Par ailleurs, ces données se retrouveront également sur le site Internet de la déontologie policière. En conformité avec l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à vous rendre ultérieurement sur leur site Internet pour consulter les informations qui seront disponibles. En effet, cette disposition prévoit que le droit d'accès à un document dont la publication est prévue dans un délai n'excédant pas six mois peut s'exercer par l'obtention d'information suffisante pour permettre au requérant de se le procurer lors de sa publication.

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés précédemment et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Original signé
GUY LÉGER, CAPITAINE